

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRET N° 82/705 /MTPS.DFTFP.DEP/22037
Portant intégration et nomination de cer-
taines Instituteurs Contractuels en tête
LOUVOUÉZO MAHOUKOU André.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979
(/u la loi 25/80 du 13.II.80 portant amendement de l'article 47 de
la Constitution du 8 Juillet 1979
(/u la loi 15.62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnai-
res.
(/u l'arrêté N° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la sol-
de des fonctionnaires.
(/u le décret n° 62/I30/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémuné-
rations des Fonctionnaires.
(/u le décret n° 62/I95/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des
diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/I97/FP du 5.7.62 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3.2.62 portant Statut Gé-
néral des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/I98/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à
la révocation des Fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u le décret n° 67/50 du 24.2.67 réglementant la prise d'effet
du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations
intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
(/u le décret n° 63/81/FP.BE du 26.3.63 fixant les conditions dans
lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonc-
tionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 & 8 ;
(/u le décret n° 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchi-
que des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les
dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/I65 du 22.5.64 fixant
le Statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret n° 62/I96/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indi-
ciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/I54 du 4.4.79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif n° 81/OI6 du 26.OI.1981 au décret n° 80/644
du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 81/OI7 du 26.OI.1981 relatif aux int'rim des
Membres du Gouvernement ;
(/u le décret 81/707/SGG du 19.10.1981 complétant l'article 2 du
décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déblocage des avancements des Agents
de l'Etat ;
(/u l'arrêté n° 8121/MTPS/DGTFP/DEP du 1.10.1981 autorisant cer-
tains Fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) à suivre un Stage
de Formation en sciences sociales 1ère année de Licence Option Communisme
Scientifique et Philosophie à l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité
Central du P.C.T. à Brazzaville (régularisation) dont Messieurs LOUVOUÉZO-
MAHOUKOU André et MPIAYI BIKINDOU Antoine ;

.../...

YH

(/u l'arrêté n° 6113/MTFS/DFTPC.E.BP du 21 Septembre 1981 portant la mise en stage au Cycle Moyen au titre de l'année académique 1980-1981
(/u la décision n° 30/PCT/CC/BP/DIE portant admission au Certificat d'Aptitude d'enseignement des sciences sociales (CAESS)

(/u la décision n° 31/PCT/CC/BP/DIE du 13 Novembre 1981 mettant en Stage de trois (3) ans certains Instituteurs à l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail

(/u l'arrêté n° 1361/MESCA/CAB du 29.3.1976 déterminant l'équivalence académique du Diplôme délivré à l'Ecole Supérieure du Parti Communiste de l'Union Soviétique (PCUS)

(/u le rectificatif n° 1630/MESCA/CAB du 14.4.1976 à l'arrêté N° 1361/MESCA/CAB. du 29.3.1976 déterminant l'équivalence académique du Diplôme délivré par l'école Supérieure du Parti Communiste de l'Union Soviétique (PCUS)

(/u la décision n° 0204/PCT/SPCC du 23.12.1974 déterminant l'équivalence administrative des diplômés sanctionnant une formation idéologique et professionnelle délivré par l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du PCUS en URSS.

D E C R E T :

Article 1er.- En application des dispositions combinées de la décision & 0204/PCT/BBCC/DECAS du 28/12/74 et du décret n° 67/304/MT/DGT des 23/12/74 et 30/9/67 susvisés, les Instituteurs contractuels dont les noms suivent titulaires du diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales Option COMMUNISME SCIENTIFIQUE et PHILOSOPHIE session de 1980-1981 obtenu à l'Ecole Supérieure du Parti de Brazzaville sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, Hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790 :

- Messieurs : -LOUVOUEZO MAHOUKOU André, Instituteur de 1er échelon en service au Comité du Parti de Makélékélé à Brazzaville
- MPIAYI BIKINDOU Antoine, Instituteur de 1er échelon en service à l'Ecole Communale du Parti à Brazzaville

Article 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1981-1982 sera enregistré publié au J.O.R.F.C. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 Juillet 1982

Par le Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education
 Nationale

(Signature)
 Antoine NDINGA OBA

Le Ministre du Travail et de
 la Prévoyance Sociale

(Signature)
 Bernard COMBO MATSIONA

(Signature)
 Colonel Louis SYLVAIN GOMA

Le Ministre des Finances

(Signature)
 Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

AMPLIATIONS :

DGTFP/DFP.....	3
BTS/SFP.....	3
B.3.....	1
B.C.F.....	1
MEN.....	1

(Signature)